



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente
Ref : YM/MD-09/179

Nersac, le 31 mars 2009

EXPLOITATION DE CARRIERE

IMERYS CERAMICS FRANCE

Fin d'exploitation de la carrière "Les Peyrades" ..à Dirac

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 25 février 2009 pour instruction le dossier présenté par la société IMERYS CERAMICS France relatif à la fin d'exploitation de la carrière de grès ferrugineux située aux lieux-dits « Les Peyrades », « Du Puy », « Les Brandeaux », « Chez Trillaud ».

Cette carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 20 juillet 2000 pour une durée de 10 ans au nom de la société CESAR.

Cette exploitation, parmi les autres sites autorisés en Charente et en Dordogne, était destinée à la production de blocs de pierres d'où est extrait un pigment de couleur marron destiné à la coloration dans la masse de carreaux de céramique.

Comme il est commun sur de telles exploitations où la présence de veines ou lentilles de grès ferrugineux est très aléatoire et dispersée, seule une faible partie de terrain a été exploitée : au total environ 70 a sur les 35 ha 41 a 84 ca de l'autorisation, uniquement sur une partie des parcelles 1872 et 1875 de terre agricole.

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral prévoyait que les terrains soient rendus à leur état d'origine. Les trous ont été comblés et les terrains sont à nouveau disponible pour la culture.

La propriétaire du terrain exploité, Madame CAMINERO a émis un avis favorable aux conditions de remise en état. Le maire de Dirac a également été informé de cette remise en état.

Nous considérons qu'il peut être mis fin à l'application de la police des carrières. Conformément à l'article R512-76 du livre V du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de prendre acte de cette fin d'exploitation.

Cette carrière faisant l'objet de garanties financières, nous proposons aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « des carrières », conformément aux articles R516-5 et R512-74 du livre V du code de l'environnement, de les lever. En application de l'article R516-6 du livre V du code de l'environnement, cette information est apportée au garant : CALYON, 9 quai du Président Paul Doumergue – 92920 Paris La Défense.